

**Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime  
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Châlons-en-  
Champagne, Epernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et  
Vitry-le-François**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 et R. 311-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de la Marne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Châlons-en-Champagne, Épernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se

conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « *Alerte Attentat* » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « *Urgence attentat* » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *Kill Them All* » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

**Considérant**, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François le dimanche 30 juin 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 15.000 personnes dans chacune des communes traversées ; qu'en outre, la ville de Reims organise des festivités au sein du parc de Champagne à compter de 12h00 le dimanche 30 juin 2024 ;

**Considérant** en particulier que, dans le département de la Marne, des militants écologistes radicaux ont procédé à un encollage faisant référence aux Jeux Olympiques au mois de février à Reims ; que des mouvances d'extrême gauche relaient sur les réseaux sociaux la campagne d'action de Boycott, Désinvestissement, Sanctions (BDS), dont le but affiché est « d'interdire les JO au génocidaire Israël » et appelle les citoyens « à rejoindre la campagne pour perturber pacifiquement la route vers Paris 2024 » ; que ces mêmes militants sont susceptibles d'improviser des actions de visibilité comme cela a déjà pu être le cas en marge d'autres manifestations ; que, dans ce contexte, des armes par destination

sont susceptibles d'être employées par certains participants, en particulier à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le dimanche 30 juin 2024, elles seront engagées sur la sécurisation du relais à pied, des transferts d'une comme à la suivante et des manifestations prévues dans la vile étape de Reims, qu'en outre, elles assureront la sécurisation des bureaux de vote ouverts dans le cadre du premier tour des élections législatives ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme olympique ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans les périmètres établis par les arrêtés du 25 juin 2024 susvisés le dimanche 30 juin aux horaires suivants :

- Châlons-en-Champagne : 8h00 – 14h00 ;
- Epernay : 12h30 – 18h30 ;
- Giffaumont-Champaubert : 6h30 – 13h00 ;
- Reims : 13h00 – 23h00 ;
- Sainte-Menehould : 10h30 – 17h00 ;
- Sézanne : 14h00 – 20h00 ;
- Vitry-le-François : 6h30 – 12h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Reims et de Châlons-en-Champagne ainsi qu'aux maires de Châlons-en-Champagne, Épernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François pour affichage en mairie.

Fait à Châlons-en-Champagne,  
Le 26 JUIL 2024

Le préfet de la Marne,  
  
Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.